

Règlement modifiant le règlement numéro 730 décrétant des mesures spéciales concernant l'utilisation de l'eau provenant de l'aqueduc municipal et fixant des périodes d'arrosage et remplaçant le règlement numéro 654 et ses amendements

RÈGLEMENT NUMÉRO 730-4

Séance du conseil de la Ville de Terrebonne, tenue à l'endroit ordinaire de la séance du conseil municipal le 23 août 2021, à laquelle sont présents :

Brigitte Villeneuve	Simon Paquin
Nathalie Bellavance	Robert Morin
Dany St-Pierre	Nathalie Ricard
Réal Leclerc	André Fontaine
Serge Gagnon	Jacques Demers
Éric Fortin	Robert Brisebois
Yan Maisonneuve	Nathalie Lepage
Caroline Desbiens	Marc-André Michaud

sous la présidence du maire Marc-André Plante.

ATTENDU QUE le 18 avril 2019, le conseil municipal a adopté le règlement numéro 730 décrétant des mesures spéciales concernant l'utilisation de l'eau provenant de l'aqueduc municipal et fixant des périodes d'arrosage et remplaçant le règlement numéro 654 et ses amendements;

ATTENDU QUE les règlements numéros 730-1 et 730-2, adoptés par le conseil municipal lors des séances respectives des 9 septembre 2019 et 18 juin 2020, ont apporté des précisions sur la responsabilité de l'application des mesures spéciales et l'interdiction d'arrosage prévue à l'article 4 du règlement numéro 730, ainsi qu'à la délivrance d'un constat d'infraction prévue à l'article 8.4 du règlement numéro 730;

ATTENDU QUE le règlement numéro 730-3, adopté par le conseil municipal lors de la séance du 5 octobre 2020, a apporté une plus grande efficacité administrative en déléguant au comité exécutif le pouvoir de nommer les responsables de l'application de ces mesures;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le règlement numéro 730 afin de préciser les périodes d'arrosage permises pour les nouvelles pelouses et les nouveaux aménagements paysagers;

ATTENDU la recommandation numéro CE-2021-690-REC du comité exécutif du 23 juin 2021;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du conseil municipal tenue le 5 juillet 2021 par le conseiller Yan Maisonneuve, qui a également déposé le projet de règlement à cette même séance;

**IL EST PROPOSÉ PAR Yan Maisonneuve
APPUYÉ PAR Nathalie Ricard**

ET RÉSOLU :

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'article 7.2.5 du règlement numéro 730 est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 7.2.5 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

- a) *Malgré l'article 7.2.1 du présent règlement, il est permis d'arroser tous les jours, entre 19 h et 22 h, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de quinze (15) jours suivant le jour des travaux d'ensemencement, de plantation, d'installation de gazon en plaque ou d'hydro-ensemencement.*
- b) *Pendant la journée même de son installation, si nécessaire afin d'assurer son intégrité, l'arrosage d'une nouvelle pelouse implantée à l'aide de gazon en plaque, en semence ou d'hydro-ensemencement ainsi que d'un nouvel arbre ou arbuste est permis, et ce, sans permis.*
- c) *Les propriétaires qui arrosent, conformément au sous-paragraphe a) du présent article, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période, doivent obtenir un permis spécial d'arrosage temporaire auprès de la Direction des travaux publics. Pour cette obtention, les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernés doivent être jointes lors de l'envoi du formulaire électronique sur le site Web de la Ville et présentées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement. S'il ne l'a pas encore fait, le propriétaire ou son mandataire devra effectuer sa demande de permis avant 15 h 30 la journée de l'installation, afin de pouvoir bénéficier des quinze (15) jours d'arrosage permis par l'émission du permis spécial d'arrosage temporaire.*
- d) *Un total maximal de deux (2) permis spéciaux d'arrosage temporaire pour des projets tels que l'installation d'une nouvelle pelouse, d'un nouvel aménagement paysager, d'une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes sera autorisé par année et par unité d'évaluation municipale. Dans le cas des copropriétés résidentielles ou commerciales, seulement deux (2) permis spéciaux d'arrosage temporaire pourront être émis par année, par terrain, et ce, peu importe le nombre d'unités d'évaluation municipale étant propriétaires de ce terrain commun.*
- e) *Les demandes et les permis spéciaux d'arrosage temporaire ne pourront être accordés et seront suspendus lorsqu'une interdiction d'arrosage est en vigueur selon l'article 7.12 du présent règlement. »*



ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Maire

Greffier

Avis de motion :

5 juillet 2021 (447-07-2021)

Résolution d'adoption :

23 août 2021 (527-08-2021)

Date d'entrée en vigueur :

25 août 2021

